Juillet 1629. Creation

# EDICT DV ROY, PORTANT CREATION de vingt-deux Bureaux & Sieges des Eleus en la Prouince de Languedoc.

*Verifié en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier.*

A PARIS,
Par ANT. ESTIENE, P. METTAYER
C. PREVOST, Imprimeurs
ordinaires du Roy.

M. DC. XXIX.
*Auec Priuilege de ſa Majeſté.*

Case
F
39
.32C

1629fe

48-1127



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolue, ayant à son aduenement à la Couronne recherché diuers moyens pour soulager ses Sujets de la Prouince de Languedoc, & empescher qu'aucuns deniers ne fussent imposez qu'en vertu de ses Lettres patentes & Arrests de son Conseil; diminuer les excessiues impositions que la licence des guerres auoient causées, & que l'égalité fust gardée en celles qui s'y feroient à l'aduenir: Auroit par ses Lettres patentes du huictiéme Mars mil cinq cents quatre vingt dix sept, registrées où

beſoin a eſté, & Arreſts de ſon Conſeil du ſixiéme Mars mil ſix cens huict, ordonné aux Treſoriers Generaux des Finances de laditte Prouince de Languedoc, de tenir les Eſtats particuliers & aſſietes des Dioceſes, pour y faire faire les departements des deniers contenus en ſes commiſſions, auec defenſes de departir ny permettre l'impoſitiõ d'autres deniers que de ceux qui ſeroient portez par ſes commiſſions. Ce qui auroit eſté obſerué au grand ſoulagement des ſubjets de laditte Prouince, iuſques au decez de noſtre-dit Seigneur & Pere. Et depuis diuers mouuements eſtans ſuruenus en cét Eſtat, & particulierement en laditte Prouince, les premiers abus eſdittes impoſitions ſe ſeroient renouuellez & augmentez en telle ſorte, que noſdits ſubiets nous auroient fait faire

plusieurs remonstrances & supplications d'y remedier. Sur la consideration desquelles ayant voulu rechercher les moyens à nous possibles pour leur soulagement, & n'en ayant sçeu trouuer aucun dont l'execution fust plus aisée, qu'en faisant garder & obseruer lesdittes Lettres patentes & Arrests desdits iours huictiéme Mars mil cinq cents quatre vingts dix-sept, & sixiéme Mars mil six cents huict, & à l'exemple des autres Prouinces de nostre Royaume, establir des Elections en chaque Dioceſe, afin qu'aucuns deniers ne soient imposez que par nostre ordre, & qu'égalité y soit obseruée : SçAVOIR faisons qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, Seigneurs & Officiers de nostre Couronne & notables Personnages;

De l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, crée, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en chacune des receptes des Tailles de noſtre Prouince de Languedoc, les Bureaux & Sieges d'Elections qui enſuiuent ſur le faict & iuſtice de nos Aydes, Tailles, Taillon, Subſides, Impoſitions & leuées de deniers generalement quelsconques dont la cognoiſſance appartient à nos Officiers des Elections eſtablis és autres Prouinces de noſtre Royaume, & qui leur ſont attribuez par les Edicts, Declarations & Arreſts ſur ce faits, encores qu'ils ne ſoient icy particulierement declarez ny ſpecifiez. Sçauoir les Bureaux & Sieges des Elections, de Toloze Ville & Dioceſe, celuy de La-

uaur, celuy de Caſtres, celuy d'Alby, celuy de Carcaſſonne, celuy de Narbonne, celuy de Beziers, celuy de Montpellier, celuy de Niſmes, celuy d'Vſez, celuy du Puy, celuy de Mende, celuy de Ville-neufue, de Berc pour le bas Viuarets, & celuy d'Annonay pour le haut Viuarets : chacun deſquels Sieges & Bureaux ſera compoſé d'vn Preſident, vn Lieutenant principal, vn Lieutenant particulier, vn premier Eleu Aſſeſſeur, ſix autres Eleus, trois Contreoolleurs Eleus, vn noſtre Aduocat, vn Procureur pour nous, trois Greffiers & trois Maiſtres Clercs hereditaires, vn Garde des Seaux, & vn Greffier des Affirmatiõs, auſſi hereditaires, deux Huiſſiers audienciers, quatre Sergents, & ſix Procureurs poſtulants ; Et encores auons creé, erigé & eſtably les Bureaux & Sieges des Electiõs de Rieux

Cumenge ioint, celuy de Caſtel-ſarraſin pour le Dioceſe du bas Montauban, celuy de Caſtelnaudary pour le Dioceſe de ſainct Papoul, celuy de Fanjaux pour le Diocese de Mirepoix, celuy de Limoux & Alet ioints, celuy de Saint Pons, celuy de Pezenas pour le Dioceſe d'Agde, & celuy de Clermont pour le Dioceſe de Lodeſue, qui ſeront auſſi chacun compoſez d'vn Preſident, vn Lieutenant principal, vn Lieutenant particulier, vn premier Eleu Aſſeſſeur, quatre autres Eleus & trois Contrœolleurs, vn noſtre Aduocat & vn Procureur, trois Greffiers & trois Maiſtres Clercs hereditaires, vn Garde des Seaux, & vn Greffier des Affirmations, auſſi hereditaires, vn Huiſſier audiencier, deux Sergents, quatre Procureurs poſtulans, pour eſtre par nous dés à preſent pourueus auſdits Offices de perſonnes

personnes capables,& cy apres quand vacation aduiendra par mort, resignation ou autrement, ausquels Offices nous auons attribué & attribuõs les gages & droicts cy-aprez declarez, asçauoir à chacun desdits Presidents, six cens liures de gages, cinquante liures de taxations ordinaires, cent liures pour droicts de cheuauchées: A chacun desdits Lieutenans principaux, particuliers, premiers Eleus Assesseurs, Eleus, & Controolleurs Eleus, cinq cens liures de gages, cinquante liures de taxations ordinaires, & cent liures de droicts de cheuauchées: A chacun de nos Aduocats & Procureurs, cent cinquante liures de gages, & cinquãte liures de taxations ordinaires: A chacun desdits Greffiers, cent liures de gages, & quatre deniers pour liure: A chacun Maistre Clerc, cinquante liures de gages &

deux deniers pour liure; Au Garde des Seaux, huict deniers pour liure; Au Greffier des Affirmations, quatre deniers pour liure; à prendre lesdits droicts & en ioüir en heredité par chacune année, sur toutes les leuées de deniers qui se feront sur les Villes, Paroisses & Communautez desdittes Elections, tant pour le principal de la Taille, Taillon, Aydes, Octrois & autres leuées de deniers qui se feront pour nos affaires, que pour les affaires des Particuliers & Communautez, & generalement pour quelque autre occasion que ce soit; dont ils seront payez par les mains des Collecteurs desdittes Tailles: Outre lesdittes leuées, A chacun desdits Huissiers cinquante liures de gages, & à chacun Sergent trente liures: Auec pouuoir ausdits Huissiers & Sergens d'exploicter par tout nostre Royaume, Pays,

Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, tous actes de iuſtice de quelque Cour ou Iuriſdictiõ qu'ils ſoient émanez. Auſquels Bureaux & Sieges d'Elections nous voulons que leſdits Offices ſoient exercez par ceux qui en ſeront pourueus ; & qu'ils en ioüiſſent aux meſmes honneurs, pouuoirs, authoritez, priuileges, exemptions, prerogatiues, preeminences, fruicts, profits, reuenus & émolumẽts, droicts de verificatiõ & ſignature de roolles par Paroiſſe, Cõtroolle & Bordereau, & tous autres droicts, rang & ſeance dõt ioüiſſent les Officiers des autres Elections de noſtre Royaume, ſuiuãt les Edicts de leur Creation ; Arreſts, Reglements & Ordonnances faittes en conſequence, encores qu'ils ne ſoient icy particulierement ſpecifiez. De tous leſquels gages, taxations ordinaires, cheuauchées attribuées auſ-

dits Officiers, ſera d'oreſnauant par chacun, à commencer en l'année prochaine, fait & laiſſé fonds és mains des Receueurs de nos Tailles deſdittes Elections ſur les plus clairs deniers de leur recepte, pour en faire le payement aux pourueus des Offices ſur leurs ſimples quittances, aux quatre quartiers de l'année. Et pour leſdits droicts & ceux de verification & ſignature de Roolles, Controolles & Bordereaux, ſeront auſſi impoſez & leuez coniointement auec les deniers deſdites leuées, à commencer en ladite année prochaine, & employez és Commiſſions de nos Tailles & Creües, ou par autres ſeparées, ainſi qu'il ſe fait par les Officiers de toutes les Elections de noſtre Royaume. VOVLONS doreſnauant, à commencer comme deſſus, que le departemẽt general de nos Tailles, Creües, Tail-

lon & autres leuées, eſtant fait par les Treſoriers Generaux de France des Generalitez de Tholoze & Beziers, chacun endroit ſoy, que les Commiſſions particulieres que nous ferons ſur ce expedier, ſoient par eux enuoyées en chacune deſdittes Electiõs, & que les Officiers d'icelles facent leur département ſur les Paroiſſes, Villes, Communautez & Conſulats, à proportion de ce qu'ils iugeront que chacune d'icelles deura porter, en leurs loyautez & conſciences ; & que les Roolles deſdittes Tailles, Creües, Taillon & autres leuées ſe facent en la forme ordinaire; & que s'il interuient quelque different pour raiſon des taxes, cottes & roolles deſdites Tailles & leuées de deniers entre nos Subiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, circonſtances & dependances, la cognoiſſance en appartiendra aux

Officiers desdittes Elections en premiere instance, & par appel en nostre Cour des Aydes de Montpellier ; faisans comme nous faisons, defenses à tous autres Iuges d'en cognoistre. Et pour donner moyen à nos Subjets qui se ferõt pouruoir desdits Offices, de les exercer auec plus de seureté; Nous voulons qu'ils ioüissent en l'année presente du benefice de la dispense des quarante iours, ainsi que nos autres Officiers qui ont payé le droict annuel, & fait le prest, sans pour ce payer aucun prest ny droict annuel; & mesmes qu'ils puissent resigner lesdits Offices pendant les deux premieres années de leur establissement, sans estre contraints à payer aucun droict de resignation. SI DONNONS en mandemẽt à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances de

Montpellier, Presidents Tresoriers de France & Generaux des Finances à Tholoze & Beziers, que chacun endroit soy comme il appartiendra, ils façent lire, publier & enregistrer ces presentes, & tout le contenu en icelles, garder, entretenir & obseruer inuiolablement selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & autres empeschemens à ce contraires: pour lesquelles & sans prejudice d'icelles, ne voulõs estre differé; dont si aucuns interuiennent, nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil, la cognoissance, & icelle interditte à toutes nos Cours & Iuges, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances, Reglements, Arrests & Lettres à ce contraires; ausquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenuës,

nous auons dérogé & dérogeons par ceſdittes preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Niſmes au mois de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre regne le vingtiéme, Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy: PHELIPPEAVX: & ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Plus eſt encor écrit:

*Leu, publié & regiſtré és regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Languedoc, pour le contenu dudit Edict, eſtre gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur, ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy. A Montpellier le 23. iour de Iuillet mil ſix cens vingt-neuf.* Signé, FONBON.

EXTRAICT

# EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

VEv les Lettres Patentes de ſa Majeſté en forme d'Edict, données à Niſmes au mois de Iuillet mil ſix cens vingt-neuf, Signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy: PHELIPPEAVX: ſeellées du grand ſeau de ſa Majeſté, de cire verte, en double lacs de ſoye verte & rouge: Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ſaditte Majeſté crée & erige en chacune des Receptes des Tailles de cette Prouince de Languedoc, les Bureaux & Sieges des Elections ſur le faict & iuſtice des Aydes, Tailles, Taillon, ſubſides, impoſitions & leuées des deniers generalemẽt quelsconques dont la cognoiſſance appartient aux Officiers des Elections eſtablies aux autres Prouinces du Royaume, & qui leur ſont attribuez par les

Edicts, Declarations & Arrests sur ce faits, bien qu'ils ne soient particulierement designez audit Edict; sçauoir les Bureaux & Sieges des Elections de Tholoze Ville & Dioceſe; celuy de Lauaur, celuy de Castres, celuy d'Alby, celuy de Carcassonne, celuy de Narbonne, celuy de Beziers, celuy de Montpellier, celuy de Nismes, celuy d'Vzez, celuy du Puy, celuy de Mende, celuy de Ville-neufue de Berc pour le bas Viuarets, & celuy d'Annonay pour le haut Viuarets. Chacun desquels Sieges & Bureaux, sera compozé d'vn Preſident, d'vn Lieutenant principal, vn Lieutenant particulier, vn premier Eleu Assesseur, six autres Eleus, trois Controolleurs Eleus, vn Aduocat, vn Procureur du Roy, trois Greffiers & trois Maistres Clercs hereditaires, vn Garde des Seaux, vn Greffier des Affirmations, aussi hereditaires, deux Huissiers Audienciers, quatre Sergents, six Procureurs postulans: comme aussi saditte Majesté crée, & erige, & establit les Bureaux & Sieges des Elections de Rieux Cumenge ioint, celuy de Castel Sarrasin pour le Dioceſe du

bas Montauban ; celuy de Caſtelnaudary pour le Dioceſe de S. Papoul, celuy de Fanjaux pour le Dioceſe de Mirepoix, celuy d'Alet & Limoux ioints, celuy de ſaint Pons, celuy de Pezenas pour le Dioceſe d'Agde, & celuy de Clermont pour le Dioceſe de Lodeſue : qui ſeront auſſi chacun compoſé d'vn Preſident, d'vn Lieutenant principal, vn Lieutenant particulier, vn premier Eleu Aſſeſſeur, quatre autres Eleus, trois Controlleurs, vn Aduocat & Procureur du Roy, trois Greffiers, trois Maiſtres Clercs hereditaires, vn Gardeſeau, vn Greffier des Affirmations, auſſi hereditaires, vn Huiſſier Audientier, deux Sergents, & quatre Procureurs poſtulants; Auſquels Offices, ſaditte Majeſté a attribué & attribuë les gages & droits: Sçauoir, A chacun deſdits Preſidents ſix cens liures de gages, cinquante liures de taxations ordinaires, cẽt liures pour droicts de cheuauchées, A chacun deſdits Lieutenants principal, particulier, premier Eleu Aſſeſſeur, Eleus, & Controlleurs Eleus cinq cens liures de gages, cinquante liures de taxatiõs ordinaires, & cent liures de droicts de che-

nauchées: A chacun desdits Aduocat & Procureur du Roy, cent cinquante liures de gages, & cinquante liures de taxations ordinaires; A chacun desdits Greffiers cent liures de gages, & quatre deniers pour liure; A chacun Maistre Clerc cinquante liures de gages, & deux deniers pour liure; au Garde des Seaux huict deniers pour liure; au Greffier des Affirmations quatre deniers pour liure, à prendre lesdits droits, & en ioüir en heredité par chacune année, sur toutes les leuées des deniers qui se feront sur les Villes, Paroisses & Communautez desdittes Elections, tant pour le principal de la Taille, Aydes, Octroys, & autres leuées de deniers qui se feront pour les affaires des Particuliers & Communautez, & generalement pour quelque cause & occasion que ce soit, dont ils seront payez par les mains des Collecteurs desdittes Tailles: Outre lesdittes leuées, à chacun desdits Huissiers cinquante liures de gages, & à chacun Sergent trente liures, auec pouuoir ausdits Huissiers & Sergents d'exploiter par toutle Royaume tous actes de iustice, de quelque Cour & iurisdiction

qu'ils ſoient émanez, pour pouuoir par les pourueus deſdits Offices, ioüir des meſmes honneurs, pouuoirs, authoritez, priuileges, exemptions, prerogatiues, preéminences, fruicts, profits, reuenus & émolumens, droits de verification & ſignatures de Roolles par Paroiſſes, Controolles & Bordereaux, & tous autres droits, rang & ſeance, dont iouïſſent les Officiers des autres Elections de ce Royaume, ſuiuant les Edicts de leur creation, Arreſts, Reglements & Ordonnances faittes en conſequence : De tous leſquels gages, taxations ordinaires, cheuauchées, attribuez auſdits Officiers, ſera doreſnauant par chacun an, à commencer en l'année prochaine, fait & laiſſé fonds ez mains des Receueurs des Tailles deſdittes Electiõs ſur les plus clairs deniers de leur recepte, pour en faire le payemẽt aux pourueus deſdits Offices ſur leurs ſimples quittances aux quatre quartiers de l'année, & autrement comme il eſt porté par leſdittes Lettres patentes : Ovy, & ce requerant le Procureur General du Roy, La Covr, les Chambres & Se-

meſtres aſſemblez, a ordonné & ordonne que leſdittes Lettres patentes en forme d'Edict, ſeront leües, publiées, enregiſtrées és regiſtres d'icelles, pour eſtre le contenu eſdittes Lettres, gardé & obſerué ſelon leur forme & teneur, à la charge que les pourueus auſdits Offices deſdittes Elections & receptes, ſeront tenus ſe preſenter à la Cour pour y eſtre receus, & preſter le ſerment requis; & que les appellations de leurs Sentences reſſortiront à icelle; à la charge que le Lieutenant principal ſera Docteur ou Licentié, & que les premiers Eleus Aſſeſſeurs ne pourront prendre autre qualité que de Conſeillers Aſſeſſeurs Eleus, pour auoir rang par deſſus les autres Conſeillers Eleus, ſans que les Gardes des Seaux puiſſent pretendre autres droits pour l'exercice de leur dit Office, que ceux qui leur ſont attribuez par l'Edict du mois de Mars mil ſix cens dix-huict; lequel pour cét effet ſera rapporté, & ſur iceluy fait par la Cour tel reglement qu'il appartiendra pour l'exercice dudit Office, ſans preiudice des droits hereditaires à eux attribuez par le ſuſdit

H 3



Edict, dont ils ioüyront ainſi qu'eſt contenu en iceluy. Faict & prononcé à Montpellier en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, le vingt-troiſiéme Iuillet mil ſix cents vingt neuf.

Signé, FONBON.
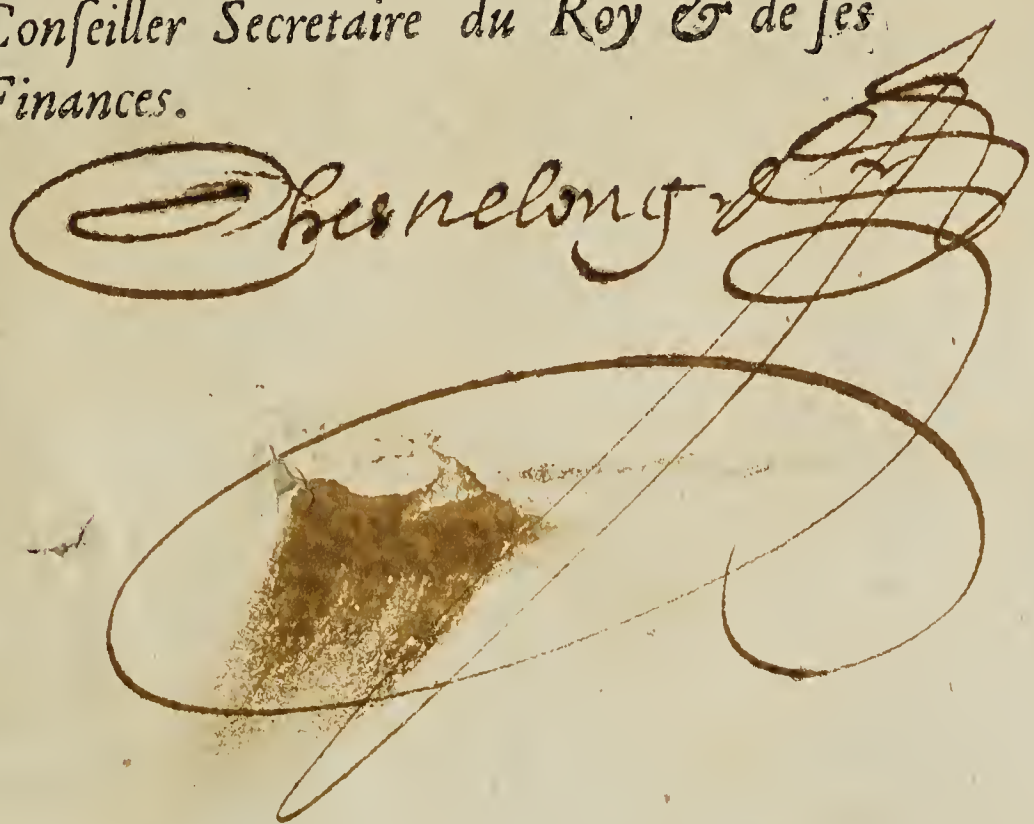
*Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.*